

**Appel de demandes pour la
délivrance de permis aux centres
communautaires de chirurgie et
de diagnostic pour des services
d'imagerie par résonance
magnétique (IRM) et de
tomodensitométrie en Ontario**

**Foire aux questions
Ministère de la Santé
Juillet 2024**

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

Attention : Le ministère encourage les demandeurs prospectifs d'indiquer s'ils ont l'intention de présenter une demande de permis d'IRM ou de tomodensitométrie. Ces renseignements aideront le ministère à se préparer au processus d'évaluation et ainsi obtenir des résultats plus rapides.

Veillez noter que ce formulaire n'est ni obligatoire ni contraignant pour les demandeurs dans le cadre de l'appel de demandes.

Le formulaire d'intention de demande ne comporte que quelques champs minimaux à remplir et peut être consulté sur le lien ci-dessous (en anglais uniquement) :

https://deloittecanada.ca1.qualtrics.com/jfe/form/SV_6yQXpFxlQMNX8Y6

Veillez soumettre votre intention de demande avant le 19 juillet à 23 h 59 (heure de l'Est).

Processus de demande

1. De quelle façon les demandeurs doivent-ils fournir les renseignements supplémentaires et les réponses aux questions plus longues? Un document séparé serait-il approprié?

Veillez soumettre les demandes dûment remplies par courriel à l'adresse ICHSC.Applications@ontario.ca avant la date limite de soumission des demandes du 12 août 2024.

Veillez ne présenter qu'un seul courriel par modalité et par établissement de santé proposé (c'est-à-dire jusqu'à une demande d'IRM et de tomodensitométrie par établissement de santé proposé). Le courriel peut contenir plusieurs pièces jointes ou un fichier zip. Pour toutes les questions pour lesquelles un fichier justificatif est requis et joint à la soumission, veuillez indiquer le nom du fichier dans l'espace à remplir sous chaque question afin d'aider les évaluateurs à naviguer dans votre dossier de soumission.

Veillez noter que seul le premier courriel envoyé pour chaque demande sera pris en considération.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

2. Une seule demande peut-elle être soumise pour plusieurs établissements de santé?

Chaque permis de centres de services de santé communautaires intégrés (CSSCI) est limité à une adresse municipale. C'est pourquoi des demandes distinctes doivent être soumises pour chaque établissement de santé proposé.

Les personnes désireuses d'obtenir un permis de pratiquer à la fois l'IRM et la tomodensitométrie dans le même établissement de santé devront présenter une demande distincte pour chaque modalité. Des détails supplémentaires sur le formulaire de demande sont disponibles à la page 8 des lignes directrices relatives à la demande.

Remarque : il n'y a pas de limite au nombre de demandes distinctes qu'une personne physique ou morale peut soumettre.

3. Comment les sections de la demande, telle que le nom de l'établissement, doivent-elles être remplies si l'établissement n'a pas encore été créé?

Veillez fournir les renseignements les plus précis et les plus récents disponibles sur l'établissement de santé proposé au moment de la soumission de la demande et expliquer si certains de ces renseignements sont susceptibles d'être modifiés.

4. Quel niveau de détail le ministère attend-il pour les questions dont le nombre de mots est limité?

Chaque demandeur est unique et il est attendu des demandeurs qu'ils fassent preuve de discernement et de jugement professionnel pour déterminer le niveau de détail requis pour répondre à chaque question dans la limite du nombre de mots.

5. À quoi correspond la zone d'intérêt mentionnée dans le formulaire de demande? S'applique-t-elle uniquement aux CSSCI qui fournissent des services d'imagerie diagnostique?

Veillez indiquer tous les établissements de santé existants (p. ex. CSSCI, hôpitaux) qui fournissent des services d'imagerie diagnostique dans la même zone que le CSSCI proposé. Une liste de tous les CSSCI actifs est disponible sur la page Web consacrée aux centres communautaires de chirurgie et de diagnostic.

<https://www.ontario.ca/fr/page/centres-communautaires-de-chirurgie-et-de-diagnostic>

Aux fins du présent formulaire de demande, une zone d'intérêt est une ville de l'Ontario dont la population est supérieure à 100 000 habitants.

Pour les villes dont la population est inférieure ou égale à 100 000 habitants, la zone d'intérêt est le canton ou la municipalité dans lequel/laquelle la ville est située. Si le canton ou la municipalité a une population de 100 000 habitants ou moins, la zone d'intérêt est le comté dans lequel le canton ou la municipalité est situé.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

6. Existe-t-il un moyen plus sûr que le courrier électronique pour soumettre la demande?

Comme il est décrit dans les lignes directrices relatives à la demande, toutes les demandes dûment remplies doivent être soumises de la même façon : électroniquement, par courriel, au ministère à l'adresse ICHSC.Applications@ontario.ca avant la date limite de soumission des demandes.

7. Les personnes morales peuvent-elles présenter une demande conjointe?

Les demandeurs peuvent décider s'ils collaborent avec une autre personne morale ou une organisation pour présenter une demande. Veuillez noter qu'un permis de CSSCI détenu par une personne morale ne peut être détenu que par une seule personne morale.

8. Comment et où puis-je soumettre une demande?

Les demandes dûment remplies doivent être soumises électroniquement, par courriel, au ministère à l'adresse ICHSC.Applications@ontario.ca avant la date limite de soumission des demandes. Sauf modification par le ministère, la date limite de soumission des demandes est fixée au 12 août 2024, à 23 h 59 (heure normale de l'Est).

9. Si aucun nombre de mots n'est spécifié à la suite d'une question, cela signifie-t-il qu'il n'y a pas de limite de mots pour la réponse?

Pour les questions pour lesquelles aucun nombre de mots n'est spécifié, il n'y a pas de nombre maximum de mots pour la réponse du demandeur.

10. Comment puis-je obtenir un certificat de conduite professionnelle (CCP) auprès de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO)?

Pour demander un certificat de conduite professionnelle (CCP), veuillez communiquer avec l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) ou visiter la [page Web](#) :

Veuillez noter que les CCP peuvent être envoyés par l'OMCO au ministère par courriel. L'adresse courriel de l'institution permettant à l'OMCO de délivrer le CCP est ICHSC.Applications@ontario.ca.

11. Puis-je soutenir d'autres demandeurs si je soumetts une demande?

Il n'y a pas de restrictions sur les personnes qu'un demandeur peut soutenir.

12. Quels sont les renseignements à fournir en réponse à la section 4.5 « Processus décisionnel » du formulaire de demande?

Les demandeurs doivent décrire les processus décisionnels des dirigeants ou des administrateurs ou de toute personne ayant un intérêt affectant le contrôle de la personne morale dans les questions financières et non financières, le rôle des

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

dirigeants et des administrateurs (le cas échéant) de même que les politiques mises en place pour faire face aux situations de conflit d'intérêts.

13. Comment les questions sur la détention d'actions (section 4.3.2.a) doivent-elles être complétées pour les personnes morales sans capital-actions (par exemple, une personne morale constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif*)?

Si le demandeur est une organisation sans but lucratif ne détenant pas d'actionnaires ou de bénéficiaires, veuillez compléter les sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.2a du formulaire de demande en indiquant « Organisation sans but lucratif » sur la ligne supérieure de chaque tableau.

14. Si le demandeur est actuellement détenteur d'un permis de CSSCI, mais qu'il a constitué une nouvelle personne morale afin de répondre à l'appel de demandes actuel (au lieu de faire une demande auprès de la personne morale qui détient son permis de CSSCI existant), le demandeur doit-il toujours indiquer qu'il est un CSSCI actuel?

Si le demandeur possède ou exploite un CSSCI existant, il doit l'indiquer en répondant à la question 2.0 du formulaire de demande.

Admissibilité

15. Le demandeur doit-il être médecin? Peut-il être un propriétaire unique?

Les propriétaires uniques peuvent répondre à l'appel de demandes. Il est à noter que le propriétaire unique ne doit pas nécessairement être un médecin.

16. Le présent appel de demandes inclut-il les CSSCI d'IRM ou de tomodensitométrie existants?

L'appel de demandes est ouvert à tous les demandeurs, y compris ceux et celles qui ne possèdent pas de permis qui proposent d'établir un nouveau centre, les CSSCI existants qui souhaitent obtenir un permis pour une modalité supplémentaire, ainsi que les hôpitaux publics qui remplissent les conditions minimales d'admissibilité énoncées dans les lignes directrices relatives à la demande.

Les CSSCI existants, y compris ceux qui sont actuellement autorisés à fournir des services d'IRM ou de tomodensitométrie et qui souhaitent obtenir un permis pour une nouvelle modalité sont tenus de soumettre une demande dans le cadre de cet appel de demandes afin d'être pris en considération pour de nouvelles modalités.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

17. Les cliniques mobiles d'IRM ou de tomodensitométrie peuvent-elles soumettre une demande?

Les permis délivrés par le ministère pour les centres de services de santé communautaires intégrés, dans le cadre du présent appel de demandes, sont destinés à financer des services fournis dans un lieu fixe ou une adresse municipale. La prestation des services assurés dans le cadre du permis de CSSCI est limitée à ce lieu fixe ou à cette adresse municipale.

Nous vous rappelons qu'en vertu du Règl. de l'Ont. 107/96 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* de l'Ontario, les services d'IRM ne peuvent être fournis qu'en dehors d'un hôpital, dans un CSSCI autorisé (voir le Règl. de l'Ont. 107/96 pour les exigences spécifiques relatives à l'application de l'électromagnétisme pour l'IRM).

18. Un hôpital peut-il ouvrir un CSSCI dans un bâtiment séparé situé sur son terrain? Quand un hôpital peut-il demander un permis de CSSCI?

Un hôpital public sans but lucratif peut demander un permis de CSSCI pour des services d'IRM ou de tomodensitométrie à condition que le CSSCI proposé ne soit pas situé dans le même bâtiment, les mêmes locaux ou le même lieu où un site hospitalier public est exploité en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Il s'agit de s'assurer que le financement fourni à un titulaire d'un permis de CSSCI pour couvrir les coûts des installations pour les services assurés admissibles est complètement séparé du financement que la personne morale reçoit à des fins hospitalières (par exemple, financement global, PFQ, etc.) et qu'il sera utilisé uniquement pour couvrir les frais généraux pour les soins aux patients dans un CSSCI.

Les CSSCI et les hôpitaux sont soumis à des exigences différentes en matière de réglementation, d'assurance qualité et de modèle de financement et relèvent d'autorités législatives distinctes. Le maintien d'une délimitation claire entre les activités des hôpitaux et celles des CSSCI garantit la précision de la réglementation, la transparence financière et la responsabilité.

Si un hôpital qui souhaite faire une demande d'appel d'offres a l'intention d'ajouter un bâtiment ou une installation qui accueillerait un CSSCI sur une propriété qui est un site hospitalier existant, l'hôpital doit noter qu'il peut être nécessaire d'obtenir l'approbation du ministère pour ajouter un bâtiment ou une installation en vertu du paragraphe 4(3) de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Lorsqu'un hôpital propose de céder un intérêt dans un terrain, un bâtiment ou d'autres locaux qui ont été acquis ou utilisés pour les besoins d'un hôpital, ce dernier doit obtenir l'approbation prévue au paragraphe 4(4) de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

19. Les hôpitaux publics sans but lucratif qui demandent une autorisation pour un CSSCI seront-ils autorisés à utiliser l'équipement, la technologie et les ressources humaines de l'hôpital dans le CSSCI proposé?

Les hôpitaux peuvent demander un permis de CSSCI pour des services d'IRM ou de tomodensitométrie à condition que le CSSCI proposé ne soit pas situé dans le même bâtiment, les mêmes locaux ou le même lieu où un site hospitalier public est exploité en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*. Voir la réponse ci-dessus pour de plus amples renseignements.

L'objectif de cette restriction est de garantir que le financement du CSSCI et de ses coûts d'installation est complètement séparé du financement que la personne morale reçoit pour les besoins de l'hôpital et qu'il sera utilisé uniquement pour soutenir les soins aux patients dans un CSSCI.

À l'inverse, le financement des hôpitaux par le ministère, tel que le financement global, le PFQ ou toute autre source de financement des frais généraux par le ministère, doit être utilisé uniquement pour soutenir les soins aux patients dans un hôpital.

Par conséquent, toutes les ressources que l'hôpital acquiert et maintient en utilisant le financement de l'hôpital (par exemple, l'équipement, l'infrastructure, le service d'entreprise, le personnel, etc.) ne doivent pas être utilisées par le CSSCI proposé.

20. Existe-t-il des préférences ou des restrictions concernant les machines?

La section 2.2 du formulaire de demande exige des demandeurs qu'ils fournissent de l'information détaillée sur les IRM ou sur les tomodensitométries qui seront utilisées dans l'établissement de santé. Bien qu'il n'y ait pas de préférences ou de restrictions en matière de machines, les demandeurs sont encouragés à fournir des renseignements supplémentaires sur les raisons pour lesquelles l'équipement proposé est adapté pour répondre aux besoins de santé de leurs populations de patients. Veuillez également noter les autorisations requises et les restrictions associées qui peuvent s'appliquer à un appareil de tomodensitométrie en vertu de la *Loi sur la protection contre les rayons X* et de son règlement.

21. Cet appel de demandes peut-il être utilisé pour demander le financement d'une base d'IRM ou de tomodensitométrie dans un hôpital?

Non. Le présent appel de demandes vise l'octroi de permis aux centres communautaires de chirurgie et de diagnostic pour les services d'IRM et de tomodensitométrie. Le processus d'appel de demandes pour les CSSCI ne constitue pas un moyen pour les hôpitaux de demander un financement de base pour les appareils d'IRM ou de tomodensitométrie situés sur le site d'un hôpital public ou à l'intérieur de celui-ci.

Comme le mentionnent les lignes directrices relatives à la demande, les hôpitaux qui souhaitent demander un permis de CSSCI pour des services d'IRM ou de

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

tomodensitométrie à condition que le CSSCI proposé ne soit pas situé dans le même bâtiment, les mêmes locaux ou le même lieu où un site hospitalier public est exploité en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

22. Y a-t-il une limite au nombre d'appareils par permis?

Il n'y a pas de limite au nombre d'appareils d'IRM ou de tomodensitométrie par permis.

23. Comment puis-je apporter la preuve de l'existence de partenariats avec des partenaires du secteur de la santé? Suis-je toujours admissible si je n'ai pas de partenariat avec des partenaires du système de santé?

Le demandeur doit fournir une description de la manière dont il se met en relation ou s'associe aux partenaires du système de santé local, tels que les équipes de Santé Ontario, les hôpitaux locaux, Santé Ontario, les fournisseurs de soins primaires, etc., pour fournir des soins de santé.

Le demandeur doit également fournir une description de la manière dont ces relations seront maintenues ou développées s'il est autorisé à exercer en tant que CSSCI. Toute approbation des partenaires du système de santé peut également être incluse afin de démontrer l'existence de partenariats.

Si un demandeur n'a pas de relation ou de partenariats existants avec des partenaires du système de santé local, ou s'il n'a pas reçu l'appui de ces derniers, il peut tout de même demander un permis. Dans ce cas, le demandeur doit décrire les efforts déployés pour établir des partenariats avec des partenaires du système de santé local, ainsi que les difficultés rencontrées lors de l'établissement de ces partenariats.

24. Les établissements qui fonctionnent actuellement dans le cadre d'une approbation temporaire ou limitée dans le temps (art. 4(2) de la *Loi sur les hôpitaux publics*) peuvent-ils demander à devenir un CSSCI?

Oui. Les établissements de santé qui sont actuellement autorisés à fonctionner temporairement en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi sur les hôpitaux publics* peuvent répondre à l'appel de demandes, à condition que les services proposés soient totalement distincts des services fournis pour le compte de l'hôpital.

25. Les radiologistes qui travaillent au CSSCI doivent-ils obligatoirement avoir des privilèges hospitaliers?

Les médecins travaillant dans l'établissement de santé proposé ne seront pas tenus d'avoir des privilèges hospitaliers.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

26. À quels systèmes de santé électroniques les demandeurs devront-ils se connecter?

Pour être pris en considération dans le cadre du présent appel de demandes, les demandeurs doivent accepter toutes les conditions minimales d'admissibilité énoncées dans la section 1 du formulaire de demande, y compris :

- Établir une connexion avec le système d'information sur les temps d'attente et répondre aux exigences d'intégration énoncées dans la section 1 de la demande;
- Confirmer qu'il est entendu que les futures exigences en matière de permis peuvent inclure des exigences en matière de connectivité numérique et de rapports, telles que la participation au programme de gestion centralisée des listes d'attente, au programme régional d'admission centralisée, au dossier médical électronique provincial, etc.;
- Soumettre les renseignements dans le format et à la fréquence spécifiés dans l'entente de paiement de transfert, qui peut inclure des exigences de saisie de données dans des systèmes d'information spécifiques. Les données et les rapports peuvent inclure, sans s'y limiter, les renseignements suivants :
 - Volumes de services du CSSCI,
 - Détails de la dotation en personnel (par exemple, effectifs et heures travaillées par statut d'emploi, catégorie professionnelle),
 - Indicateurs de qualité,
 - Les populations prioritaires desservies et la façon dont l'établissement de santé répond aux besoins concernant l'équité en santé,
 - Rapport financier.

27. Les hôpitaux privés peuvent-ils participer à l'appel de demandes?

Comme l'indique le Règl. de l'Ont. 215/23 en vertu de la *Loi de 2023 sur les centres de services de santé communautaires intégrés* (LCSSCI), une personne morale titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* n'est pas autorisée à recevoir un permis pour l'exploitation d'un CSSCI.

28. Cet appel de demandes peut-il être utilisé pour demander un financement supplémentaire pour un volume d'IRM ou de tomodensitométrie dans un CSSCI existant?

Non. Le présent appel de demande vise l'octroi de permis aux nouveaux centres communautaires de chirurgie et de diagnostic pour les services d'IRM et de tomodensitométrie. Le processus d'appel de demande pour les CSSCI n'est pas une voie permettant aux CSSCI existants de demander un financement de volume supplémentaire pour une modalité pour laquelle ils sont déjà autorisés. Si vous êtes un CSSCI existant dans le domaine de l'IRM ou de la tomodensitométrie et que vous

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

souhaitez obtenir un financement supplémentaire pour un service déjà inclus dans votre permis actuel, veuillez communiquer directement avec le secteur de programme du CSSCI.

Financement

29. L'établissement de santé est-il responsable du paiement des médecins?

Le détenteur d'un permis de CSSCI n'est pas tenu de payer les honoraires du médecin pour les services assurés fournis au centre en vertu de la LCSSCI. Les médecins soumettent leurs demandes directement à l'Assurance-santé de l'Ontario et le ministère paie directement les médecins pour les honoraires professionnels des services assurés fournis dans un centre de soins intensifs, comme indiqué dans le barème des prestations : Services médicaux dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-santé*.

30. Comment les établissements qui utilisent plus d'un appareil d'imagerie seront-ils indemnisés?

Les CSSCI autorisés dans le cadre de cet appel de demandes se verront payer les coûts des installations selon un modèle de financement horaire. Les taux de financement des coûts de l'établissement sont de 297 dollars par heure de prestation de services d'IRM admissibles et de 250 dollars par heure de prestation de services de tomodensitométrie admissibles.

Le programme des CSSCI ne répartit pas les coûts des installations par appareil d'imagerie. Un centre possédant plusieurs appareils d'imagerie peut se voir attribuer un total plus élevé de volumes annuels financés, car la capacité totale du CSSCI à fournir des services admissibles est probablement plus élevée que celle d'un CSSCI ne possédant qu'un seul appareil d'imagerie.

Les CSSCI autorisés dans le cadre du présent appel de demandes se verront attribuer un volume annuel total d'heures financées.

Le volume annuel total d'heures financées sera établi par le ministère et le CSSCI en fonction de facteurs tels que la capacité totale de prestation de services du CSSCI et le besoin régional de services d'IRM ou de tomodensitométrie. Ce volume annuel total financé constitue le nombre maximum d'heures pour lesquelles le ministère paiera les coûts des installations au CSSCI.

Les services d'IRM et de tomodensitométrie admissibles au financement des coûts de l'établissement sont énumérés dans les lignes directrices relatives à la demande. Lorsqu'un service admissible est effectué par un médecin affilié à un CSSCI, le temps passé à fournir ce service sera comptabilisé dans le volume annuel total d'heures financées du CSSCI. Le CSSCI suivra le temps total passé à fournir des services admissibles au financement des coûts de l'établissement et soumettra ces données au ministère sur une base mensuelle.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

31. Les codes d'honoraires suivants sont-ils admissibles au paiement, étant donné qu'ils ne figurent pas dans la section « Portée des services » des lignes directrices relatives à la demande : X425, X435, X455, X465, X235

Les codes de frais de gestion énumérés dans les lignes directrices relatives à la demande sont les services d'IRM et de tomodensitométrie assurés qui seront admissibles au financement des coûts de l'établissement lorsqu'ils sont effectués dans des CSSCI d'IRM et de tomodensitométrie autorisés. Ces services cadrent avec ceux qui sont actuellement financés dans les CSSCI d'IRM et de tomodensitométrie existants.

Un permis de CSSCI est un mécanisme qui permet au ministère de fournir à un détenteur de permis un financement des coûts de l'établissement pour couvrir les frais généraux des services assurés spécifiquement énumérés. Il ne s'agit pas d'un permis visant à gérer un établissement de santé ou pour fournir des services cliniques. Les services assurés d'IRM et de tomodensitométrie qui ne sont pas énumérés dans les lignes directrices relatives à la demande peuvent être effectués dans un centre communautaire de chirurgie et de diagnostic, mais ces services ne sont pas admissibles au financement des coûts de l'établissement par le ministère.

32. Y aura-t-il un financement supplémentaire pour les centres ouverts plus de 8 heures?

Les CSSCI autorisés dans le cadre de cet appel de demandes se verront payer les coûts des installations selon un modèle de financement horaire. Les taux de financement des coûts de l'établissement sont de 297 dollars par heure de prestation de services d'IRM admissibles et de 250 dollars par heure de prestation de services de tomodensitométrie admissibles.

Les CSSCI autorisés dans le cadre du présent appel de demandes se verront attribuer un volume annuel total d'heures financées. Le volume annuel total d'heures financées sera établi par le ministère et le CSSCI en fonction de facteurs tels que la capacité totale de prestation de services du CSSCI et le besoin régional de services d'IRM ou de tomodensitométrie. Ce volume annuel total financé constitue le nombre maximum d'heures pour lesquelles le ministère pourra payer les coûts des installations au CSSCI.

33. Où se trouve le financement de l'IRM/tomodensitométrie dans le tableau des coûts des installations?

Les coûts des installations pour les services d'IRM et de tomodensitométrie ne figurent pas dans le tableau des coûts des installations. La répartition des coûts des installations pour les deux services est définie et gérée dans le cadre d'ententes de paiement de transfert avec le ministère.

Comme indiqué dans les lignes directrices relatives à la demande affichées sur la page Web du centre communautaire de chirurgie et de diagnostic, le coût des installations

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

pour les examens d'IRM admissibles sera payé 297 \$ par heure de prestation de services et le coût des installations pour les examens de tomodensitométrie admissibles assurés sera payé 250 \$ par heure de prestation de services.

Les CSSCI autorisés dans le cadre du présent appel de demandes se verront attribuer un volume annuel total d'heures financées.

Le volume annuel total d'heures financées sera établi par le ministère et le CSSCI en fonction de facteurs tels que la capacité totale de prestation de services du CSSCI et le besoin régional de services d'IRM ou de tomodensitométrie. Ce volume annuel total financé constitue le nombre maximum d'heures pour lesquelles le ministère pourra payer les coûts des installations au CSSCI.

Lorsqu'un service admissible est effectué par un médecin affilié à un CSSCI, le temps passé à fournir ce service sera comptabilisé dans le volume annuel total d'heures financées du CSSCI. Le CSSCI suivra le temps total passé à fournir des services admissibles au financement des coûts de l'établissement et soumettra ces données au ministère sur une base mensuelle.

34. Le coût des installations est-il basé sur le nombre d'heures d'appareil d'imagerie ou sur les heures d'ouverture de la clinique?

Les CSSCI autorisés dans le cadre de cet appel de demandes se verront payer les coûts des installations selon un modèle de financement horaire. Les taux de financement des coûts de l'établissement sont de 297 dollars par heure de prestation de services d'IRM admissibles et de 250 dollars par heure de prestation de services de tomodensitométrie admissibles.

Le programme des CSSCI ne répartit pas les coûts des installations par appareil d'imagerie. Un centre possédant plusieurs appareils d'imagerie peut se voir attribuer un total plus élevé de volumes annuels financés, car la capacité totale du CSSCI à fournir des services admissibles est probablement plus élevée que celle d'un CSSCI ne possédant qu'un seul appareil d'imagerie.

Les CSSCI autorisés dans le cadre du présent appel de demandes se verront attribuer un volume annuel total d'heures financées.

Le volume annuel total d'heures financées sera établi par le ministère et le CSSCI en fonction de facteurs tels que la capacité totale de prestation de services du CSSCI et le besoin régional de services d'IRM ou de tomodensitométrie. Ce volume annuel total financé constitue le nombre maximum d'heures pour lesquelles le ministère paiera les coûts des installations au CSSCI.

Les services d'IRM et de tomodensitométrie admissibles au financement des coûts de l'établissement sont énumérés dans les lignes directrices relatives à la demande. Lorsqu'un service admissible est effectué par un médecin affilié à un CSSCI, le temps passé à fournir ce service sera comptabilisé dans le volume annuel total d'heures

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

financées du CSSCI. Le CSSCI suivra le temps total passé à fournir des services admissibles au financement des coûts de l'établissement et soumettra ces données au ministère sur une base mensuelle.

35. Le ministère va-t-il réévaluer le coût des installations à l'avenir et, dans l'affirmative, à quelle fréquence?

Comme indiqué dans les lignes directrices relatives à la demande, les coûts des installations peuvent faire l'objet d'une révision périodique ou d'une actualisation des taux.

36. Le ministère fournira-t-il des fonds supplémentaires pour la création d'un nouveau centre?

Aucun financement supplémentaire ne sera accordé aux centres pour la création d'un nouveau centre.

Le financement des coûts des installations est le seul financement que le ministère fournit à un CSSCI en vertu de la LCSSCI. Le ministère ne fournit pas de financement aux CSSCI :

- la création d'un nouvel établissement de santé;
- l'acquisition, l'installation, le remplacement d'appareils d'IRM ou de tomodensitométrie;
- la rénovation ou l'extension d'un établissement de santé existant;
- toute autre amélioration du capital ou du bail.

37. À quoi servent les coûts des installations de 297 dollars par heure?

La LCSSCI définit un coût des installations comme une charge, une redevance ou un paiement pour ou concernant un service ou un coût d'exploitation qui soutient, assiste ou est un complément nécessaire d'un service assuré, et qui ne fait pas partie du service assuré. Par ailleurs, le tableau des coûts des installations fournit généralement plus de détails sur les éléments spécifiques des composantes des coûts des installations.

En ce qui concerne le paiement des médecins, ces derniers doivent soumettre leurs demandes à l'Assurance-santé de l'Ontario et le ministère paie directement les médecins pour les honoraires professionnels des services assurés fournis dans un centre de soins intensifs, comme indiqué dans le barème des prestations : Services médicaux dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-santé*.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

38. Cet appel de demandes peut-il être utilisé pour demander le financement du coût des installations pour d'autres services assurés?

Non. Le présent appel de demandes a été lancé aux fins de l'octroi de permis aux nouveaux centres communautaires de chirurgie et de diagnostic pour les services d'IRM et de tomodensitométrie. Les autorisations de financement du coût des installations pour d'autres services ou modalités assurés ne seront pas prises en compte dans le cadre du présent appel de demandes.

Évaluation et résultats

39. Les permis seront-ils renouvelés après 5 ans?

Les permis pour les centres de services de santé communautaires intégrés sont généralement délivrés pour une période de cinq ans. L'article 9 de la LCSSCI énonce les dispositions régissant le processus de renouvellement des permis des CSSCI. Le processus de renouvellement comprend l'examen par le directeur de la conformité du détenteur de permis avec les exigences de la LCSSCI. Le processus de renouvellement est lancé par le ministère et les détenteurs de permis sont informés six mois à l'avance de la date de renouvellement. Le ministère envoie au détenteur de permis une demande de renouvellement afin d'examiner les contacts actuels, les services, les médecins affiliés et d'autres détails opérationnels.

Une entente de paiement de transfert sera également conclue avec les demandeurs retenus pour un permis de CSSCI. La durée et le renouvellement de l'entente de paiement de transfert peuvent être distincts de la période de permis de CSSCI.

40. Comment les demandes seront-elles notées et comment les demandeurs retenus seront-ils déterminés?

Toutes les demandes reçues avant la date limite de soumission des demandes seront examinées selon des critères minimaux d'admissibilité et pour vérifier qu'elles sont complètes. Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

Les demandes qui répondent à la sélection initiale seront ensuite évaluées par un groupe d'évaluateurs selon des critères énoncés dans les documents de l'appel, de la législation et des besoins régionaux en services d'IRM ou de tomodensitométrie.

Grâce à ce processus d'évaluation, des recommandations seront formulées à l'intention du directeur afin d'éclairer les décisions relatives à la délivrance des permis.

Bien que toutes les demandes dûment remplies soient examinées par le directeur, la délivrance d'un permis à une personne conformément à l'article 6 de la LCSSCI est discrétionnaire et, malgré le présent appel de demandes ou toute communication relative à une demande, le directeur n'est pas tenu de délivrer un permis à une personne et peut privilégier une demande par rapport à d'autres.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

41. Quel est le délai prévu pour que les demandeurs retenus commencent à fournir des services?

Dans le cadre du formulaire de demande, les demandeurs doivent fournir des renseignements sur le calendrier qu'ils proposent pour commencer à fournir des services après la délivrance d'un permis de CSSCI, y compris la date estimée pour commencer à fournir des services et une explication et des preuves de la faisabilité de cette date.

Pour obtenir un permis, les demandeurs qui reçoivent une approbation conditionnelle devront satisfaire à toutes les exigences minimales d'admissibilité, y compris la conformité à la législation et à la réglementation définie, la conformité à l'inspection obligatoire préalable à l'octroi du permis effectuée par Agrément Canada, etc. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les lignes directrices relatives à la demande ainsi que le formulaire de demande.

42. Les cliniques retenues seront-elles affichées en ligne?

Tous les demandeurs, y compris ceux qui n'ont pas été retenus, recevront une notification écrite du ministère les informant de la décision prise à l'égard de leur demande.

De plus, tous les centres communautaires de chirurgie et de diagnostic autorisés sont affichés sur la page Web du ministère consacrée aux centres communautaires de chirurgie et de diagnostic.

43. Combien de nouveaux permis devraient être délivrés?

Le ministère n'a pas un nombre prédéterminé de permis à délivrer. Le nombre de nouveaux permis d'IRM et de tomodensitométrie à délivrer dans le cadre de cet appel sera déterminé en fonction des besoins régionaux au moment de l'octroi des permis.

Veuillez noter que la délivrance d'un permis à une personne conformément à l'article 6 de la LCSSCI est discrétionnaire et que, malgré le présent appel de demandes ou toute communication ou négociation relative à une demande, le directeur n'est pas tenu de délivrer un permis à une personne et peut privilégier une demande par rapport à d'autres.

44. Quand le ministère prévoit-il d'examiner les demandes et d'attribuer les permis?

La date limite de soumission des demandes est fixée au 12 août 2024. Les demandeurs retenus devraient être informés à partir de l'automne 2024. L'évaluation des demandes et la délivrance des permis peuvent s'étaler sur une certaine période, puisque les permis sont délivrés par le directeur et que le financement commence à être assuré au moment où le centre devient opérationnel. Il n'y a aucune obligation ou attente que tous les permis soient délivrés à la même date, d'autant plus que chaque demandeur retenu

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

peut mettre plus ou moins de temps à remplir les conditions préalables à l'obtention d'un permis.

Si la demande est acceptée, le directeur informe le demandeur par écrit que la demande est approuvée à titre conditionnel, sous réserve du respect de certaines exigences spécifiques, notamment une inspection d'assurance qualité de l'installation proposée avant l'octroi du permis.

Le demandeur doit remplir toutes les exigences énoncées dans l'approbation conditionnelle pour que le directeur envisage de lui délivrer un permis en vertu de la LCSSCI.

Localisation

45. Les demandeurs doivent-ils disposer de la localisation de l'installation proposée au moment de la demande (c'est-à-dire d'un bail actif)?

Il n'est pas nécessaire de prouver ou de confirmer la localisation d'une installation louée au moment de la demande pour que celle-ci soit prise en considération pour l'obtention d'un permis. Veuillez fournir l'information la plus précise disponible sur l'installation proposée au moment de la soumission de la demande.

Le calendrier et la certitude concernant l'obtention de la localisation d'une installation proposée seront un élément clé pour les demandeurs qui pourraient se voir proposer une autorisation conditionnelle à l'issue de la procédure d'évaluation.

46. Certaines régions géographiques seront-elles prioritaires?

Dans le cadre du plan Votre santé, le gouvernement de l'Ontario passe à l'étape suivante pour faciliter et accélérer l'accès aux services publics afin de réduire les temps d'attente pour les examens d'IRM et de tomodensitométrie dans toute la province.

Les demandes de centres communautaires de chirurgie et de diagnostic dans toutes les régions de l'Ontario seront prises en considération pour l'octroi de permis.

47. Pourrait-on obtenir plus de renseignements sur les régions de Santé Ontario?

Pour de plus amples renseignements sur les régions de Santé Ontario, veuillez consulter la [page Web des Régions de Santé Ontario](#).

Opérations

48. Quelles sont les heures d'ouverture maximales d'un centre?

Le ministère n'a pas fixé de nombre minimal ou maximal d'heures d'ouverture pour les services d'IRM ou de tomodensitométrie dans les établissements de santé proposés.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

Les demandeurs doivent fournir une approximation du nombre minimum et maximum d'heures de services assurés d'IRM et de tomodensitométrie qui pourraient être fournis chaque année dans l'établissement de santé proposé. De plus, les demandeurs doivent fournir des détails sur les volumes d'imagerie et les heures de prestation de services assurés nécessaires chaque année pour être viables pendant au moins les cinq prochaines années.

Il convient de noter que, dans le cadre d'une entente de paiement de transfert, un CSSCI autorisé se verrait attribuer un montant maximum de financement pour les coûts des installations que le ministère peut payer au détenteur de permis pendant la durée de l'entente.

49. Existe-t-il une ligne directrice pour la prestation de services non assurés?

Les demandeurs doivent examiner attentivement les articles 29 et 30 de la LCSSCI et de son règlement, qui contiennent des dispositions relatives aux services non assurés. Le fait pour un détenteur de permis de facturer à un patient ou d'accepter le paiement d'un coût des installations pour un service assuré autre que le paiement par le ministère ou une autre personne prescrite en vertu de la LCSSCI constitue une violation du paragraphe 29(4).

Par ailleurs, aucun centre ne peut refuser un service assuré à un patient qui choisit de ne pas acheter des améliorations non assurées et aucun patient ne peut payer pour recevoir des services assurés plus rapidement que n'importe qui d'autre dans le centre.

Ajoutons également que les centres sont tenus d'afficher une liste actualisée des coûts associés à tous les services et options non assurés sur le site Web du centre, le cas échéant, et dans un endroit visible au sein du centre.

En outre, chaque détenteur de permis doit établir et maintenir une procédure pour recevoir les plaintes des patients et y répondre. En vertu de la LCSSCI et de son règlement, il existe des exigences pour le processus de traitement des plaintes des patients, y compris des délais de réponse, des éléments à inclure dans les communications aux patients et l'obligation de conserver un registre de toutes les plaintes reçues. Chaque centre doit également afficher une copie du processus de dépôt de plaintes ainsi que les coordonnées du médiateur des patients en vertu de la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous* sur le site Web du détenteur de permis (s'il y en a un) et dans le centre.

Veillez également consulter la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* pour des restrictions supplémentaires concernant les services assurés et non assurés.

Pour toute information relative à la prestation de services non assurés, il est conseillé aux médecins de communiquer avec l'Association médicale de l'Ontario, qui possède

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

un programme d'aide à la pratique et à la profession, ou de se faire représenter par un avocat.

Association médicale de l'Ontario

150, rue Bloor Oest, bureau 900

Toronto, Ontario, M5S 3C1

Canada

info@oma.org

Numéro sans frais : 1-800-268-7215

Tél. : 416-599-2580

Autre

50. Quelle est la position du ministère sur les conflits d'intérêts inhérents et l'obligation fiduciaire d'un hôpital public ou des personnes qui présentent une demande au nom de l'hôpital public (par exemple, un administrateur de l'hôpital ou un membre du conseil d'administration) qui peuvent réussir à présenter une demande, obtenir une autorisation en vertu de la LCSSCI, et qui peuvent ensuite avoir un conflit d'intérêts entre les CSSCI et l'hôpital public?

Les demandeurs doivent joindre au formulaire de demande une déclaration de conflit d'intérêts. Veuillez également prendre connaissance des obligations prévues par la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* de l'Ontario en ce qui concerne les conflits d'intérêts et les divulgations financières connexes qui peuvent concerner un hôpital public sans but lucratif.

Si le permis est délivré en vertu de la LCSSCI, le ministère comptera sur le détenteur de permis pour gérer et atténuer tout conflit d'intérêts et pour s'acquitter de son obligation fiduciaire conformément aux règles et aux politiques de l'organisation de l'hôpital en la matière.

51. Toutes les imageries médicales doivent-elles être interprétées par un radiologiste agréé?

Les médecins qui exercent en Ontario doivent être inscrits à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO).

L'OMCO est l'organisme qui régit l'exercice de la médecine en Ontario. L'Ordre est chargé d'établir des règlements, des politiques et des normes de pratique pour la profession.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

Pour obtenir de l'information sur les qualifications des médecins qui effectuent ou interprètent des examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie, il est possible de communiquer avec l'OMCO à l'adresse :

Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

Tél. : 416-967-2603

Numéro sans frais : 1-800-268-7096

Télécopieur : 416-961-3330

Courriel : feedback@cpsy.on.ca

Site Web : <https://www.cpsy.on.ca/fr-CA/Home>

52. Les services de téléradiologie seront-ils autorisés?

Les demandeurs sont tenus de fournir un modèle détaillé de dotation en personnel pour le CSSCI proposé et des preuves de sa viabilité. Veuillez vous référer au formulaire de demande pour plus de détails sur le modèle de dotation.

Il peut être utile de noter qu'un permis de CSSCI est un mécanisme qui permet au ministère de fournir à un détenteur de permis un financement des coûts de l'établissement pour couvrir les frais généraux des services assurés spécifiquement énumérés. Il ne s'agit pas d'un permis visant à gérer un établissement ou pour fournir des services cliniques.

Les honoraires des médecins pour les services assurés dans le cadre du Régime d'assurance-santé de l'Ontario sont distincts des coûts de l'établissement.

Les services médicaux assurés par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario sont définis dans le barème des prestations pour les services médicaux (le « barème ») en vertu du règlement 552 de la *Loi sur l'assurance-santé*. Pour être admissible au paiement, chaque service doit être médicalement nécessaire, non expérimental, prescrit en vertu de la loi et des règlements, et rendu conformément à toute règle ou condition de paiement applicable.

Conformément au règlement 552 de la *Loi sur l'assurance-santé*, seuls les services rendus pendant que le médecin et le patient sont physiquement présents en Ontario sont des services assurés par le Régime d'assurance-santé de l'Ontario. Par conséquent, en ce qui concerne la « téléradiologie » pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM) et la tomodensitométrie, le médecin doit être physiquement présent en Ontario lorsqu'il interprète l'imagerie et soumet le rapport.

Pour en savoir plus sur les éléments spécifiques requis pour la soumission des honoraires pour l'interprétation de l'IRM, veuillez consulter la section F de l'annexe et pour l'interprétation de la tomodensitométrie, veuillez consulter la section D de l'annexe.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

53. Y aura-t-il des frais pour participer au programme d'assurance qualité obligatoire?

Oui, les CSSCI doivent payer des frais annuels à l'organisme d'inspection désigné dans le cadre de la LCSSCI, à savoir Agrément Canada à compter du 1er avril 2024.

Les nouveaux CSSCI s'inscriront au programme d'assurance qualité d'Agrément Canada en concluant une entente avec Agrément Canada. La convention fournira de plus amples renseignements sur les frais applicables. Ceux-ci sont déterminés en fonction des renseignements spécifiques à la clinique.

54. Quelles sont les exigences pour un conseiller en qualité? Peut-il s'agir d'un omnipraticien?

Pour les CSSCI autorisés à fournir des services d'IRM et de tomodensitométrie, le conseiller en assurance qualité doit être détenteur d'un certificat de pratique indépendante et être un professionnel de la santé qui fournit habituellement des services dans le CSSCI ou en relation avec celui-ci (c'est-à-dire des services d'IRM ou de tomodensitométrie) et dont la formation lui permet de conseiller le détenteur de permis en ce qui concerne les normes de qualité et de sécurité des services fournis dans l'établissement.

Veuillez consulter l'article 7 du Règl. de l'Ont. 215/23 relatif à la LCSSCI pour plus de détails sur les exigences et les obligations d'un conseiller en assurance qualité.

55. Existe-t-il de l'information sur les temps d'attente pour les services d'imagerie diagnostique dans la province?

L'Ontario dispose d'un [outil en ligne](#) qui a été développé pour aider les gens à trouver de l'information sur les temps d'attente pour les chirurgies et les procédures, y compris l'imagerie diagnostique, dans les hôpitaux et certains CSSCI de la province.

56. Pourriez-vous nous donner plus de renseignements sur les normes d'assurance qualité d'Agrément Canada et sur l'inspection préalable à l'octroi du permis?

Agrément Canada (AC) a été désigné, en vertu de la LCSSCI, comme étant le nouvel organisme d'inspection des centres de services de santé communautaires intégrés (CSSCI), à compter du 1er avril 2024.

En tant qu'organisme d'inspection, Agrément Canada est chargé de veiller à ce que les normes de qualité des installations soient les plus élevées possibles et de renforcer la surveillance des plus de 900 centres communautaires de chirurgie et de diagnostic actuels et futurs. Tous les centres font l'objet d'une inspection tous les quatre ans et les résultats les plus récents sont affichés sur la liste des centres communautaires de chirurgie et de diagnostic sur le site Web du ministère.

Services d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de tomodensitométrie

Les personnes retenues devront se soumettre à une inspection préalable de l'installation avant d'obtenir leur permis. Les exigences de base d'Agrément Canada de même que les exigences propres à chaque modalité pour les services d'IRM et de tomodensitométrie sont disponibles en format .pdf sur la boutique en ligne d'Agrément Canada pour être téléchargées. Les normes et principales exigences du programme d'Agrément Canada sont disponibles ici : [Liste des exigences des CSSCI en matière de tomodensitométrie et d'IRM – Boutique en ligne d'Agrément Canada](#)

La page Web mentionnée ci-dessus comporte également un hyperlien vers l'information sur le programme, qui présente une vue d'ensemble du programme d'assurance de la qualité des CSSCI.

57. Les CSSCI peuvent-ils fournir des services d'IRM ou de tomodensitométrie pédiatriques?

Le ministère compte sur les professionnels de la santé pour déterminer la nécessité médicale des services et pour organiser le traitement et les soins appropriés.